

-----  
MINISTERE DE LA JUSTICE ET DU  
TRAVAIL

-----  
SECRETARIAT GENERAL A LA FONC-  
TION PUBLIQUE ET AU TRAVAIL

-----  
DIRECTION DE LA FONCTION  
PUBLIQUE  
-----

Mettant fin à la disponibilité de Monsieur  
GANAQ Charles David, Conseiller des Affaires  
Etrangères et le plaçant en position de  
détachement auprès de la Commission  
Economique des Nations Unies pour l'Afrique.

-----  
LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES  
-----

/LES :

- (/u l'Acte Fondamental du 5 Avril 1977 ;
- (/u la loi n° 15-62 du 3 Février 1962 portant statut  
Général des fonctionnaires ;
- (/u l'arrêté n° 2087/FP du 21.6.1958 fixant le règlement  
sur la solde des fonctionnaires ;
- (/u le décret n° 61-143/FP du 27-6-1961 portant le statut  
commun des cadres du personnel Diplomatique et Consulaire ;
- (/u le décret n° 62-130/MF du 9.5.1962 fixant le régime  
des rémunérations des fonctionnaires ;
- (/u le décret n° 62-197/FP du 5.7.1962 fixant les caté-  
gories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3  
Février 1962 portant statut Général des fonctionnaires ;
- (/u l'Acte n° 001 du 3.4.77 structurant le Comité Mili-  
taire du Parti et nommant le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,  
Ministre du Plan ;
- (/u le décret n° 77/165 du 5.4.77 portant nomination des  
Membres du Conseil des Ministres ;
- (/u l'Ordonnance n° 35-77 du 28-7-1977 relative à  
l'exercice du Pouvoir réglementaire en République Populaire du Congo ;
- (/u la lettre n° 00503/ETR-SG-DAAP du 23-12-77 ;
- (/u la lettre n° 0356/MJT-Cab du 16-2-78 ;
- (/u l'arrêté n° 3120/MJT-DGT-DCGPCE du 15-6-76 ;

DECRETE :

ARTICLE 1er : Il est mis fin à la disponibilité accordée par arrêté  
n° 3120/MJT-DGT-DCGPCE du 15-6-76 à Monsieur GANAQ Charles David,  
Conseiller des Affaires Etrangères de 1er échelon des cadres de la  
catégorie A, hiérarchie I du Personnel Diplomatique et Consulaire,  
précédemment en service à la Présidence de la République à B/ville.

ARTICLE 2 : L'intéressé est placé en position de détachement auprès  
de la Commission Economique des Nations Unies pour l'Afrique (C.E.A)  
pour une longue durée.

ARTICLE 3 : La rémunération de l'intéressé sera prise en charge par la Commission Economique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA) qui est en outre redevable envers le Trésor de l'Etat Congolais de la Contribution des ses droits à pension.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 30.6.77, date effective de l'expiration de sa disponibilité, sera enregistré, publié au JORPC et communiqué partout où besoin sera.

Par le Président du Comité  
Militaire du Parti, Président  
de la République, Chef de l'Etat  
Président du Conseil des Ministres

Brazzaville, le 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 1978

Général Joachim YHOMBY-ORANGO

Colonel Louis SYLVAIN GOMA.

Le Ministre des Affaires  
Etrangères et de la Coopération

Le Ministre des Finances

Théophile O B E N G A.

Henri L O P E S.

Le Ministre du Travail et de la  
Justice, Garde des Sceaux

Alphonse MOUÏSSOU-POUATI.

AMPLIATIONS :

JORPC	1
SGFPT-DFP.	3
DFP.B.ST.	2
D.B.	2
D.C.F.	1
MAEC	2
SGAEC	2
SGCM/BC	2
DOSSIER	3
INTERESSE	1